



Québec, 22 août 2022



**Objet : Demande d'accès aux documents**

N/Réf : 2022-08-03-005

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 3 août dernier, concernant l'entreprise Inspecteur canin - SPA régionale Saint-Lin-Laurentides. Vous trouverez en pièce jointe une explication détaillée de la décision.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Ainsi, les articles 53, 54 et 59 de cette même loi ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, nous refusons l'accès et avons caviardé des renseignements en vertu des articles 23, 24 et 28 de la Loi sur l'accès.

En effet, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements fournis par un tiers sans son consentement.

L'article 28 de la Loi sur l'accès oblige pour sa part un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence de renseignements obtenus par un organisme qui en vertu de la loi, est chargé notamment de prévenir et détecter les infractions aux lois. Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence de renseignements visés par votre demande puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Aussi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, certains documents accessibles ont déjà fait l'objet d'une publication publique. Vous trouverez en pièce jointe les indications pour les trouver.

...2

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**Article 13**

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

**Article 23**

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**Article 24**

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**Article 28**

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

### **Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

### **Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

### **Article 59**

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

### **Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

### **Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Demande d'accès aux documents # 2022-08-03-005

Inspecteur Canin / SPA Régionale

<p>Le nombre de plaintes reçues par le MAPAQ visant Inspecteur canin - SPA Régionale Saint-Lin Laurentides et la nature de ces plaintes</p>	<p>Le dossier recense 17 plaintes depuis 2014. Une vague de signalements a eu lieu dans les jours précédant la présente demande, ceux-ci n'avaient pas été compilé au moment du traitement de la demande et ne font pas partie du bilan.</p> <p>La nature des plaintes n'est pas compilée à nos systèmes. Il s'agit de plaintes en lien avec le bien-être et la sécurité des animaux.</p>
<p>Le nombre d'interventions du MAPAQ auprès de Inspecteur canin - SPA Régionale Saint-Lin Laurentides, ainsi que la nature de ces interventions</p>	<p>Le dossier recense 23 visites d'inspection depuis 2014 à cette adresse. La nature des inspections peut varier (visite régulière de suivi, visite à la suite d'une plainte, visite en lien avec l'attribution de permis).</p> <p>D'autres interventions ont été réalisées avec cet exploitant, notamment des suivis téléphoniques.</p>
<p>Tout rapport faisant état de Inspecteur canin - SPA Régionale Saint-Lin Laurentides produit par le MAPAQ</p>	<p>Les rapports d'inspection accessibles ont déjà fait l'objet d'une diffusion dans le cadre du traitement d'une autre demande d'accès aux documents. Pour les consulter, repérer le dossier # 2022-05-26-014 à cette adresse : <a href="https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/agriculture-pecheries-alimentation/accs-information/demande-accs?fbclid=IwAR0IhdKzdknm2NV1LM8GSD1gXoW10rqvDFhD- JFnxx-UiCAHuo-LrGPTuM">https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/agriculture-pecheries-alimentation/accs-information/demande-accs?fbclid=IwAR0IhdKzdknm2NV1LM8GSD1gXoW10rqvDFhD- JFnxx-UiCAHuo-LrGPTuM</a></p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi sur l'accès, le ministère est tenu de préserver la confidentialité des rapports d'inspections les plus récents, le cas échéant. Une copie de l'énoncé de cette disposition, comme les autres invoquées, est jointe à la présente.</p>
<p>Tout courriel ou échange de courriels faisant référence à Inspecteur canin - SPA Régionale Saint-Lin Laurentides émis par le MAPAQ ou une personne à son emploi</p>	<p>Le dossier contient des courriels reçus de la part de plaignants. Ces courriels sont composés en substance de renseignements pouvant dévoiler l'identité des plaignants. Afin de respecter l'article 59 de la Loi sur l'accès, nous devons en refuser l'accès.</p> <p>Le dossier contient également des échanges courriels avec l'exploitant. Ces courriels sont composés en substance de renseignements personnels confidentiels et de renseignements de tiers visés aux articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Afin de respecter ces dispositions, nous devons en refuser l'accès.</p> <p>Nous avons également recensé un échange courriel avec une municipalité. Voir dans les documents transmis.</p>
<p>Toute amende, constat d'infraction, pénalité ou avis de non-conformité adressé à l'entreprise</p>	<p>Pour les infractions auxquelles un jugement a été rendu :</p> <p>2020-07-23 – Étant gardien d'un animal, n'a pas tenu à jour un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du <a href="#">Règlement</a>. Amende : 2 000 \$</p> <p>2018-10-29 – Étant gardien d'un animal, n'a pas tenu à jour un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du <a href="#">Règlement</a> + Ayant effectué l'abattage ou l'euthanasie d'un animal, n'a pas constaté l'absence de signes vitaux immédiatement après. Amende : 2 000 \$</p> <p>Les documents d'infraction sont diffusés à la même adresse mentionnée ci-haut.</p>
<p>Toute autre communication adressée à l'entreprise</p>	<p>Nous ne détenons aucun autre document pouvant répondre à cette demande.</p>

**De :** Marie-Hélène Prévost  
**A :** [Pelletier Mélissa \(DISBEA\) \(Saint-Jérôme\)](#)  
**Objet :** Contrôle animalier  
**Date :** 26 octobre 2020 15:35:03  
**Pièces jointes :** [reso\\_533-12-19.pdf](#)

---

Bonjour Madame Pelletier,

Voici, tel que demandé.

Bonne fin de journée.

## **Marie-Hélène Prévost**

Secrétaire à la direction générale

900, 12e Avenue, Saint-Lin-Laurentides (Québec) J5M 2W2

Téléphone : 450 439-3130, poste 7215 - Télécopieur : 450 439-1525

Courriel : [m.prevost@saint-lin-laurentides.com](mailto:m.prevost@saint-lin-laurentides.com)



**Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c.A-2.1)*.** L'information transmise par ce courriel et les pièces qui y sont annexées sont de nature confidentielle, destinées à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire convenu, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



# Extrait de procès-verbal ou Copie de résolution Ville de Saint-Lin-Laurentides

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides tenue le 2 décembre 2019 à l'hôtel de ville en la salle du conseil et à laquelle sont présents :

M. Patrick Massé, maire  
M. Luc Cyr, conseiller au district n° 1  
M. Mathieu Maisonneuve, conseiller au district n° 2  
M. Mario Chrétien, conseiller au district n° 3  
M. Jean-Luc Arène, conseiller au district n° 4  
M. Benoît Venne, conseiller au district n° 5  
M. Pierre Lortie, conseiller au district n° 6

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Richard Dufort, directeur général et greffier, est également présent.

## **533-12-19 MANDAT / CONTRAT CONTRÔLE ANIMALIER 2020 / SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX RÉGIONALE**

PROPOSÉ PAR : M. Jean-Luc Arène  
APPUYÉ PAR : M. Benoît Venne  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu la proposition de service de la Société protectrice des animaux régional (SPAR), dont le siège social est situé au 1728, route 335 à Saint-Lin-Laurentides, province de Québec, J5M 1Y3;

Attendu que, en vertu de *Loi sur les cités et villes*, la Ville de Saint-Lin-Laurentides s'est prévaluée de cette dernière afin d'octroyer le contrat du contrôle animalier, pour l'année 2020, à la SPAR, organisme à but non lucratif (OBNL);

Attendu que, tel qu'inscrit dans le contrat, le recensement des animaux domestiques, soit les chiens et les chats, se fera entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril, chaque année;

Attendu que, en ce qui a trait aux personnes ayant 65 ans et plus, et ce, pour le premier chien, la licence est gratuite, et qu'à cette fin, la Ville s'engage à déboursier à la SPAR un montant de 25,00 \$, par médaille, par an;

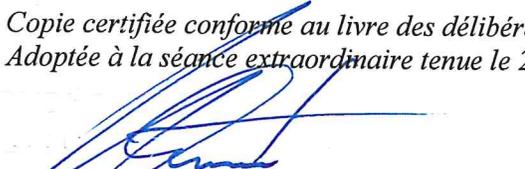
Attendu que les résidents détenant soit un chat stérilisé et/ou chien d'assistance, ceux-ci sont exemptés des frais et qu'ainsi la Ville s'engage à déboursier à la SPAR un montant de 10,00 \$, par unité, par an;

Attendu que les fonds suffisants seront prévus au budget de l'année 2020 par le directeur du Service des finances pour un montant suffisant à la dépense;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Luc Arène, appuyé par monsieur le conseiller Benoît Venne et résolu à l'unanimité que la Ville de Saint-Lin-Laurentides octroie le contrat pour le contrôle animalier à la Société protectrice des animaux régionale pour l'année 2020, le tout selon les conditions émises dans le contrat.

Le maire demande le vote. La proposition est adoptée à l'unanimité.

*Copie certifiée conforme au livre des délibérations.  
Adoptée à la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2019.*

  
Richard Dufort, directeur général et greffier

*Le procès-verbal n'a pas été adopté par le conseil.*